

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2024 QCCTQ 0817
DATE DE LA DÉCISION	:	20240507
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1033667
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Frédéric Pagé

Jeffrey Chandler

Demandeur

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec, par sa décision 2024 QCCTQ 0133¹ (la Décision 2024) ordonne à Jeffrey Chandler (J. Chandler) de suivre une formation d'un minimum de quatre heures, portant sur la ronde de sécurité, donnée par un formateur reconnu et de transmettre à la Direction générale des services à la clientèle, de l'inspection et des permis de la Commission, une copie de l'attestation démontrant qu'il a suivi cette formation, et ce, au plus tard le 24 avril 2024.

[2] Le 22 avril 2024, J. Chandler demande à la Commission de lui accorder un plus long délai pour remplir les conditions imposées.

[3] La Commission doit-elle accorder la demande de J. Chandler? La Commission est d'avis qu'elle peut accorder cette demande.

¹ Jeffrey Chandler, 2024 QCCTQ 0133.

ANALYSE ET CONCLUSION

[4] L'article 2 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² prévoit que si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être suppléé par tout moyen non incompatible avec elles ou quelques autres dispositions de la loi.

[5] J. Chandler fait part à la Commission avoir contacté la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) à plusieurs reprises au cours des mois de mars et d'avril. Il indique qu'après un temps d'attente assez long au téléphone, l'appel est déconnecté et le message enregistré indique à l'appelant de plutôt consulter le site internet de la SAAQ.

[6] Il indique également que la dernière semaine de mars, il s'est rendu en personne dans les bureaux de la SAAQ afin d'obtenir des informations sur les écoles de conduite mais qu'un gardien de sécurité l'a informé qu'il ne pourrait pas rencontrer d'agent sans rendez-vous.

[7] J. Chandler a donc plutôt contacté le service à la clientèle de la Commission qui l'a référé au site internet de la Commission. J. Chandler n'a pu y trouver d'école de conduite.

[8] En effet, le site internet de la Commission ne contient plus de répertoire de formateurs. Il renvoie plutôt au « Répertoire des formateurs agréés » de la Commission des partenaires du marché du travail. Ce répertoire est utilisé par les employeurs assujettis à la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre*³ à la recherche d'une personne ou d'une organisation agréée offrant des services de formation. Cet agrément est un des moyens facilitant la comptabilisation des dépenses de formation aux fins de cette loi.

[9] Pour remplir les conditions qui lui sont imposées par la Décision 2024, J. Chandler n'a pas à obtenir sa formation auprès de l'un de ces formateurs. Il appert qu'il y a une certaine confusion de la part de J. Chandler quant à la meilleure méthode pour obtenir un rendez-vous auprès d'un centre de formation en transport.

² RLRQ, c. T-12, r. 11.

³ RLRQ, c. D-8.3.

[10] Étant donné les circonstances, puisque J. Chandler démontre qu'il a fait plusieurs démarches et que c'est plutôt le manque d'expérience, les défis technologiques et l'absence d'une liste de formateurs reconnus qui sont la cause de son retard à remplir les conditions imposées dans la Décision 2024, la Commission conclut qu'elle peut accorder la demande de modification d'une condition et accorder à J. Chandler un délai supplémentaire pour suivre la formation et en envoyer la preuve à la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la condition fixée dans la décision 2024 QCCTQ 0133 qui se lira ainsi :

ORDONNE à monsieur Jeffrey Chandler de :

- suivre une **formation** d'un minimum de quatre heures portant **sur la ronde de sécurité**, donnée par un formateur reconnu;
- transmettre une copie de la facture d'inscription et de l'attestation démontrant qu'il a suivi cette formation à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 31 juillet 2024.**

Frédéric Pagé, avocat
Juge administratif